

**CONTRÔLE DU VERSEMENT DE LA
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ
(TCFE)
ANNÉE 2012**

La TCFE, taxe conforme au droit fiscal européen, a remplacé depuis le 1er janvier 2011 la Taxe Locale sur l'Electricité (TLE).

Alors que l'ancienne TLE s'appliquait en pourcentage au montant de la facture c'est à dire à la fois sur la consommation et sur l'abonnement, la TCFE s'applique en pourcentage au nombre de kilowattheures consommés.

Ce contrôle s'est effectué en deux temps, tout d'abord trimestriellement sur la base des déclarations fournies par les différents fournisseurs puis annuellement par comparaison avec les données fournies par le gestionnaire de réseau à savoir le volume annuel total de l'électricité acheminée et facturée pour le compte de consommateurs finals, ventilé par commune, par fournisseur et par puissance pour l'année 2012.

I – Contrôles trimestriels

a) Délai de déclaration et paiement de la TCFE

En vertu de l'article L.3333-3-1, les redevables de la taxe doivent établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du directeur général chargé des finances publiques et du directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Les petits producteurs sont dispensés de l'obligation d'établir cette déclaration. Ils produisent et consomment l'électricité pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production (article L3333-2 du CGCT).

L'ensemble des fournisseurs qui nous ont reversé de la TCFE au titre de 2012 ont bien tous fourni la dite attestation.

Des anomalies ont cependant été constatées sur les états transmis par le fournisseur **LAMPIRIS** en effet les consommations de leurs clients étaient totalement identiques au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres de l'année 2012 et étaient indiquées avec une précision au 100 milliardième de KWh ??? et sur les états récapitulatifs par commune était mentionné : montant TCFE reversé au SIPPEREC au lieu de SDE 03. Un courrier leur demandant de procéder à cette modification leur a été transmis le 25 octobre 2012. Aucune réponse ne nous a été adressée et nous n'avons pas reçu de versements pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2013. Le contrôle annuel permettra de déterminer si ce fournisseur doit ou non nous reverser un complément de taxe (voir D).

Le délai de transmission de cette déclaration et de paiement de la taxe est de deux mois à compter de la fin du trimestre concerné (article L5212-24-1) soit

TCFE du...	Reversement avant ...
1er trimestre	Fin mai
2ème trimestre	Fin août
3ème trimestre	Fin novembre
4ème trimestre	Fin février

Ces délais ont dans l'ensemble été respectés, des observations ont dues cependant être adressées aux trois fournisseurs ci-dessous.

ALTERNA : Leur état du 1^{er} trimestre 2012 nous est parvenu le 9 juillet 2012 soit plus d'un mois après la date butoire du 31 mai 2012, un courrier avec AR leur a été envoyé le 23 juillet 2012 leur rappelant les délais et leur signifiant qu'ils étaient passibles d'une majoration de 40% (article L.3333-3-2 du CGCT). Si l'état du second trimestre est arrivé dans le délai imparti par le texte mentionné ci-dessus, nous avons de nouveau reçu celui du 3^{ème} avec un retard de 15 jours cependant nous ne leur avons pas fait parvenir de majoration au vue de la somme trop minime (6.81 €) qui nous était due. Le 4^{ème} trimestre nous est parvenu sans retard (réception le 25 février 2013).

LAMPIRIS : Dans le courrier du 25 octobre envoyé à ce fournisseur nous les avons également informés qu'ils pourraient être passibles d'une amende de 40% puisque les 1^{er} et 2^{ème} trimestres nous sont parvenus par un mail en date du 22 octobre 2012 et comme nous l'avons indiqué précédemment, nous n'avons plus perçu de taxe de leur part depuis le 2^{ème} trimestre 2012. Il serait étonnant que leurs clients sur cinq communes mentionnées par ce fournisseur (CHATILLON, DOMERAT, MOLLES, PERIGNY et SAINT BONNET TRONCAIS) aient stoppé leur contrat à la même date.

PROXELIA : Nous avons reçu leur état du 1^{er} trimestre 2012 le 4 juillet (leur courrier datant du 2 juillet 2012). Un courrier leur a également été transmis le 5 juillet pour leur signifier que la majoration serait appliquée dès le 2^{ème} trimestre 2012. Nous n'avons pas eu d'autres remarques à effectuer puisque les 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres nous sont parvenus respectivement les 6 décembre 2012 et 4 avril 2013.

b) Frais de déclaration

Les redevables prélèvent à leur profit des frais de déclaration et de versement. Ils sont définis par les articles L3333-3-1 et L5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2012 ce prélèvement a été ramené à 1.5 %. Toutefois lorsque la taxe est collectée pour le compte d'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, le taux des frais de déclaration ou de versement que les redevables sont autorisés à prélever est ramené à **1%**.

Les fournisseurs ont dans l'ensemble respecté cette règle. Un rappel a dû néanmoins être effectué aux fournisseurs ci-dessous :

ENEL France : Un courrier leur a été envoyé le 24 juillet 2012 puisqu'ils précomptaient toujours des frais au taux de 2% sur le rattrapage qu'ils ont effectué sur la période de janvier à mai 2012.

LAMPIRIS : Ce fournisseur a également déduit 2% de frais de déclaration pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2012. Dans le courrier adressé le 25 octobre 2012 leur nous leur avons aussi mentionné cette erreur.

c) Comment est calculée la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité ?

1 – Tarif de base

L'assiette de la TCFE est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final (article L.3333-3 du C.G.C.T.).

Ces volumes sont exprimés en mégawatheure (MWh) ou fraction de MWh.

2 – Tarif de la TCFE

Il est défini par l'article L3333-3 du CGCT :

	Consommations professionnelles	Consommations non professionnelles
Ps <= 36 Kva	Tarif = 0.75	Tarif = 0.75
36 kVA < Ps <= 250 kVA	Tarif = 0.25	

Il est à préciser que les consommations non professionnelles sont les consommations effectuées :

- pour les besoins domestiques des ménages ;

- pour les collectivités locales y compris l'éclairage public, auparavant exonéré de la taxe sur l'électricité ;
- pour les établissements publics administratifs (EPA).

Et relèvent des consommations professionnelles : les hôpitaux publics, les établissements d'enseignement public, les bailleurs sociaux et les EPIC (Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial).

Ces tarifs sont modulés par un coefficient multiplicateur.

3 - Coefficient multiplicateur

Pour rappel : ces coefficients multiplicateurs doivent résulter d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente intervenant avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante (article R.2333-4 du CGCT).

La délibération doit être transmise au comptable public assignataire donc à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER pour notre syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par l'organe délibératif.

Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies nous a informé dans la lettre C N° 432 du 27 mai 2011 avoir obtenu la confirmation que la nouvelle limite supérieure du coefficient multiplicateur de la TCFE serait bien fixée, par arrêté, à **8.12** à compter du **1^{er} janvier 2012**. Elle a interrogé sur ce point le ministère de l'économie qui lui a transmis un projet d'arrêté confirmant ce taux.

Enfin l'arrêté du 28 décembre 2011 a fixé à compter du 1^{er} janvier 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la **taxe communale à 8.12** et la limite de **la départementale à 4,06**.

Les membres du comité syndical du SDE 03 ont ainsi procédé au vote du taux de **8.12** lors de la session du 16 juin 2011.

La délibération approuvée par les membres du comité syndical a été transmise à Monsieur le Payeur Départemental le 7 juillet 2011.

Désormais le ministre chargé du budget est chargé de regrouper les tarifs des taxes locales sur l'électricité (avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur) sous forme de données téléchargeables dans un format standard publié sur un site internet : **wwwimpots.gouv.fr** rubrique **PROFESSIONNELS**.

Cette évolution a pour but de simplifier ce paiement par les fournisseurs d'électricité, qui avaient parfois bien du mal à s'y retrouver, en particulier les nouveaux fournisseurs qui sont soumis, depuis l'ouverture du marché à la concurrence, aux mêmes obligations qu'EDF.

Un contrôle est alors effectué par les agents habilités du SDE 03 :

- dès sa parution début décembre ceci afin de vérifier que les taux indiqués en face de chaque commune adhérente au SDE 03 est conforme au taux voté par les élus du SDE 03. Une vérification du taux départemental est également effectuée.

- plusieurs fois dans l'année ceci afin de nous assurer que des modifications n'ont pas été effectuées par erreur sur le territoire de notre syndicat et sur celui du Conseil Général de l'Allier.

Un courrier a été envoyé le 1^{er} février 2012 aux villes de MOULINS, MONTLUCON et VICHY, pour leur rappeler qu'ils devaient également procéder à la vérification de ces taux.

4 - Taux de la taxe

Par logique, les fournisseurs devraient donc facturer à prorata temporis des consommations « chevauchant » le changement d'année et donc appliquer sur leur facturation clients non professionnels par exemple, le taux de 0.00600 sur les consommations de l'année 2011 et 0.00609 sur les consommations 2012. Un état trimestriel sans distinction de taux supposerait une facturation de tous les clients basée sur l'année civile ce qui paraît évidemment impossible.

Si nous suivons ce raisonnement nous devrions logiquement retrouver 2 taux (8 et 8.12) ou un taux moyen sur les états trimestriels 2012 or nous avons constaté que sur les 13 fournisseurs dont nous avons été les bénéficiaires de la taxe, seuls 3 ont appliqué cette distinction : **DIRECT ENERGIE, ENERCOOP et POWEO.**

Ces problèmes n'auraient peut être pas existé si les états trimestriels avaient été répartis par année de consommation ou si le tarif de facturation aurait été défini non pas sur la période de consommation mais sur la date où est émise la facture.

Des anomalies ont d'ailleurs été détectées chez les fournisseurs ci-dessous :

ALTERNA : Ce fournisseur a systématiquement jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 appliqué le taux de 8 cela malgré notre courrier du 23 juillet 2012 les informant de cette erreur.

La différence trop minime basée sur 3 941 KWh étant de 24 – 23.64 € soit 0.36 € au troisième trimestre 2012 n'a pas engendré de demande de remboursement de notre part.

EDF et GAZ DE FRANCE : Dès le 1er trimestre 2012, sur leurs états figuraient uniquement le taux de 8.12 en effet ces fournisseurs déterminent systématiquement le montant de kWhs délivrés par division entre les montants facturés et ce taux.

ENERGEM : La commune de VENDAT nous a fait parvenir un courrier qu'ils ont reçu de la part de ce fournisseur le 28 décembre 2011 et dans lequel il leur était demandé de fournir leurs modalités d'application de la TCFE pour l'année 2012. Nous avons fait une réponse à ce fournisseur pour leur indiquer que le SDE 03 en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité perçoit la taxe au lieu et place de ses 316 communes membres dont

fait parti la commune de VENDAT. Il leur a également été rappelé que les taux étaient consultables sur le site *www.impôts.gouv.fr*.

Nous leur avons fait parvenir un deuxième courrier le 6 août 2012 suite cette fois-ci à une erreur de taux. En effet, en réponse à notre courrier du 21 juin 2011 les informant qu'ils nous étaient redevables de la taxe au vu des états fournis par ERDF, ils nous ont envoyé par mail du 3 juillet 2012 leur déclaration de l'année 2011 ainsi que celle du 1^{er} trimestre 2012. Celle-ci comportait une erreur puisque un coefficient multiplicateur au taux de 6.76 ? avait été appliqué. Ce taux a bien été corrigé au cours des trimestres suivants.

II – Contrôles annuels

Les élus du comité ont validé lors du comité du 23 octobre 2012, le rapport 2011 de la taxe précitée.

Ce rapport a ensuite été transmis le 25 octobre 2012 pour information aux organismes mentionnés dans ce dernier soit

- au **CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER**,
- aux mairies de **CUSSET, MOULINS, MONTLUCON et VICHY**,
- aux différents fournisseurs (**ALTERNA, DIRECT ENERGIE, EDF, ENERCOOP, ENEL FRANCE, ENERGEM, GDF SUEZ, GEG SOURCE D'ENERGIE, LAMPIRIS, PLANETE OUI, PROXELIA, POWEO**) et
- à **ERDF**.

A - QUI EFFECTUE LE CONTROLE ?

Les modalités de contrôle de la taxe sont fixées par l'article L.2333-5 pour les communes, l'article L 5212-24-2 pour les syndicats intercommunaux et l'article L.2333-3-2 pour les départements.

Il est stipulé notamment qu'une personne contrôlée par la commune ou par le syndicat intercommunal et qui a acquitté les taxes dues ne peut, pour les mêmes opérations, être de nouveau contrôlée par le département. Dans les mêmes conditions, si elle est contrôlée par le département, elle ne peut être de nouveau contrôlée par une autorité locale.

Il a été proposé, par courrier du 21 janvier 2013, aux communes qui n'ont pas transféré la taxe à notre syndicat (MOULINS, MONTLUCON, VICHY et MONTLUCON) ainsi qu'au CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER que le contrôle 2012 soit effectué par les agents habilités du SDE 03.

Nous avons reçu une réponse favorable du CONSEIL GENERAL (courrier du 7 février 2013) et de la ville de MOULINS (mail du 24 janvier 2013).

Nous avons également reçu par mail du 5 mars 2013, les états trimestriels concernant la ville de MOULINS.

Afin de pouvoir obtenir les données nécessaires auprès d'ERDF et de procéder à des mises en recouvrement d'office auprès des différents fournisseurs, il est nécessaire que les agents

habilités du SDE 03 (Bertrand LENOIR et Isabelle GUSCINSKI) le soient également par ces collectivités. Un arrêté d'habilitation leur a donc été demandé par courrier du 18 février 2013. Celui du Conseil Général nous est parvenu par courrier du 7 mars 2013.

L'état récapitulatif annuel des prestations d'acheminement facturées au titre de l'année 2012 à chaque fournisseur sur le territoire du SDE 03 a été demandé par courrier du 6 mars 2013 à ERDF. Il nous est parvenu par courrier du 10 juin 2013 et par mail du 17 juin 2013.

B - INFORMATION SUR LES SUITES DU CONTROLE DE L'ANNEE 2011

1 - LE CAS ENEL FRANCE :

Suite à la réception de l'état ERDF, il avait été constaté que bien qu'apparaissant sur 3 communes (COSNE D'ALLIER, GANNAT et LAPALISSE) nous n'avions reçu ni déclarations trimestrielles, ni règlements de leur part au cours des 4 trimestres de l'année 2011.

En réponse ce fournisseur nous avait indiqué que leurs clients apparaissaient dans leurs fichiers pour des puissances supérieures à 250 Kva et que par conséquent la taxe avait été versée au profit de l'état. Une reconstitution a donc été effectuée par les agents habilités du SDE 03 au titre de la taxe communale et de la taxe départementale et par courrier du 10 septembre 2012, ce fournisseur nous a fait part de son accord et nous a indiqué vouloir basculer les clients concernés de la TICFE sur la TCFE.

Un problème d'une haute importance a été soulevé par ce fournisseur (mail du 2 octobre 2012) : ERDF nous aurait communiqué les consommations 2011 de sites dont la puissance souscrite en kW n'a pas fait l'objet d'une conversion (**1 kW = 1 kVA**).

Par mail du 8 novembre 2012, ce fournisseur nous a transféré le courrier en date du 22 octobre 2012 d'ERDF leur indiquant qu'en l'absence d'indications de l'administration fiscale, et à titre conservatoire, ERDF a paramétré les requêtes qu'elle utilise pour fournir les informations aux collectivités locales en considérant effectivement un kW comme équivalent à un kVA. Les dernières indications fournies par l'administration fiscale les conduit à appliquer désormais un facteur de conversion de 1,2 kVA pour 1 kW.

Il leur a été indiqué qu'ils apporteraient ces précisions aux collectivités locales en leur indiquant qu'ainsi les consommations des clients finals ayant souscrit des puissances supérieures à 208,3 kW (équivalent à 250kVA) ne peuvent plus être considérées comme assujetties aux taxes sur la consommation finale d'électricité, mais exclusivement à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité perçue au profit de l'Etat.

Le SDE 03 a donc reçu d'ERDF, par courrier du 4 décembre 2012, un rectificatif à l'état transmis en juin 2012.

Il résulte de l'analyse de ce nouveau document, que ce fournisseur était uniquement redevable sur la commune de **GANNAT** au titre de l'année 2011 Une réduction de titre a été effectuée par le service comptabilité du SDE 03 et il a été demandé au **CONSEIL GENERAL** de procéder de même.

Les titres émis pour 2011 et 2012 ont été réglés pour le SDE 03 mais sont restés en instance de paiement pour le CONSEIL GENERAL. Nous avons demandé à ENEL FRANCE par mail du 18 avril 2013, la raison du défaut de paiement de titre. Le 19 avril 2013, la personne contacté nous a transmis un tableau des kwhs transités pour la commune de GANNAT, seule concernée, pour l'année 2012 mais ils nous ont également fourni leurs chiffres pour 2011 puisqu'ils ont indiqué être en désaccord avec ceux transmis par ERDF.

Une reconstitution a alors été effectuée par les agents habilités du SDE 03 afin de définir au plus juste le montant de taxe à reverser pour ces deux années.

Pour 2011, il a été constaté que le montant dû était supérieur à celui calculé sur la base de l'état rectificatif fourni par ERDF en décembre 2011 (495 € pour le SDE 03 et 247 € pour le CONSEIL GENERAL) ce qui aurait dû conduire en toute logique à l'émission d'un titre complémentaire cependant puisque ce fournisseur a également effectué ses déclarations 2012 sur la base des données erronées de ERDF, un nouveau calcul a également été effectué. Le montant versé en 2012 (12 030 €) s'étant révélé supérieur à celui réellement dû (712 €) cela nous a conduit à effectuer uniquement une réduction de titre sur l'année 2012.

Nous avons fait part dans un premier temps, par mail du 26 avril 2013, du résultat de nos calculs. Ce fournisseur nous a donné son accord et nous a demandé compte tenu de leur bonne foi et de leurs diligences, s'il nous était possible de ne pas appliquer les majorations de retard de l'année 2011. Nous n'avons pas donné de réponse favorable à cette demande.

Nous leur avons fait parvenir un courrier le 26 avril 2013 pour confirmer tous ces éléments.

Un RIB leur a été demandé par mail du 30 avril afin que la Paierie Départementale de l'ALLIER puisse procéder au remboursement du trop perçu soit 10 823 € effectué par le mandat 858 BJ 125 (Pour effectuer la réduction d'un titre émis sur une année antérieure, un mandat doit être effectué sur le compte *673 titres annulés sur exercice antérieur*).

Un courrier a été envoyé au CONSEIL GENERAL le 29 avril 2013 pour les informer du montant dont ils étaient réellement redevables auprès de ce fournisseur soit 247 € afin qu'ils puissent procéder également à une réduction de titre.

2 - ETUDE DE L'ETAT RECTIFICATIF DU VOLUME ANNUEL ACHEMINE ET FACTURE A CHAQUE FOURNISSEUR TRANSMIS PAR ERDF

Sur cet état, il a été constaté l'existence sur 3 communes (**BAYET, MEAULNE et VAUX**) de **clients CARD** sur des puissances comprises entre 36 et 250 kva.

Nous avons donc demandé à ERDF, par courrier du 6 mars 2013 de nous faire parvenir les coordonnées géographiques des PDL en CARD et les adresses des raccordés.

Nous avons également interrogé ERDF par courrier du 7 août 2012 afin qu'il nous fournisse les PDL sur 28 communes pour lesquelles nous n'avons pas perçu de taxes alors qu'ERDF a déclaré des ventes à différents fournisseurs (DIRECT ENERGIE, EDF COMMERCE, ENERCOOP, PLANETE OUI, POWEO, PROXELIA). Un courrier réitérant cette demande

leur a été envoyé le 6 mars 2013 à ERDF. En effet, suite à la rectification de leur données ils en ont émis le souhait.

Par courrier du 14 mai 2013, nous leur avons également fourni un tableau reprenant les communes pour lesquelles nous avons constaté des différences de déclaration entre les deux états soit :

- 3 communes sur l'écart de paramétrage spécifique à ENEL comme nous l'avons vu précédemment ,
- 32 sur les écarts constatés sur d'autres communes pour d'autres fournisseurs ,
- 3 sur l'écart lié à l'omission des clients CARD sur l'état initial, aggravée par l'absence d'informations sur les PDL concernés et pour lesquels nous n'avons pas eu de réponse à notre courrier du 6 mars 2013.

Nous leur avons également rappelé que la loi prévoit (dernier alinéa de l'article L3333-3-2 du CGCT) que le refus des gestionnaires des réseaux d'électricité de communiquer, sous un délai de 30 jours, les informations relatives aux fournisseurs qui leur sont demandées, ou la communication d'informations incomplètes ou inexacts constituent une entrave à l'exercice du droit de communication, passible d'une amende de 3000 euros par commune concernée.

Toujours sans réponse à nos question fin août 2013, nous les avons informé qu'un titre serait émis dans le délai de 15 jours à réception de notre dernier courrier émis le 28 août 2013.

Suite à la réception de notre courrier et suite aux différentes anomalies qu'ils ont identifié dans l'état transmis le 4 décembre 2012, anomalies qui seraient principalement liées à des migrations de données dans de nouvelles applications au cours de l'année 2012, ERDF nous fait parvenir un nouvel état complété des caractéristiques des PDL sur les 32 communes précisées dans le courrier que nous leur avons adressé par courrier du 14 mai 2013.

Information importante : la présence de clients CARD dans leur précédent état n'avait pas lieu d'être, cette dernière résultant d'une erreur de paramétrage dans leurs requêtes.

Un titre de recette d'un montant **96 000 €** a donc été émis à l'encontre d'ERDF par courrier recommandé du 6 novembre 2013 qui leur rappelait que la loi prévoit (dernier alinéa de l'article L.3333-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que le refus des gestionnaires des réseaux d'électricité de communiquer, sous un délai de 30 jours, les informations relatives aux fournisseurs qui leur sont demandées ou la communication d'informations incomplètes ou **inexactes** constituent une entrave à l'exercice du droit de communication, passible d'une amende de 3000 € par commune concernée. Courrier auquel a été joint un constat d'entrave à la communication nécessaire au contrôle 2011 de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Constat dans lequel ont été répertoriés les différents échanges avec ERDF au fur et à mesure que des erreurs ont été décelées suite aux différentes manquements constatés.

C – CONTROLE ANNUEL TCFE 2012

Nous avons noté que tous les fournisseurs présents sur l'état ERDF ont bien reversé de la taxe au SDE 03. Ces fournisseurs au nombre de 12 sont **ALTERNA, DIRECT ENERGIE, EDF**

COMMERCE, ENEL FRANCE, ENERCOOP, ENERGEM, GDF SUEZ, GEG SOURCE D'ENERGIES, LAMPIRIS, PLANETE OUI, POWEO et PROXELIA.

ALTERNA :

Ce fournisseur est présent sur 2 communes uniquement (**ANDELAROCHE** et **YZEURE**). Nous avons noté que ses données pour YZEURE représentent la moitié de celles de ERDF. Il faudra suivre l'évolution sur 2013 afin de nous assurer qu'un rattrapage s'effectue correctement.

DIRECT ENERGIE :

Ce fournisseur nous a reversé de la taxe sur 253 communes.

Les agents habilités ont noté les écarts fournisseur/ERDF supérieurs à 30%. Il résulte que pour 60 communes les montants des déclarations de ce fournisseur sont supérieurs aux chiffres fournis par ERDF et que pour 16 communes, le phénomène inverse a été constaté. Un contrôle de l'évolution de ces écarts va être effectué sur les prochaines années ceci afin de pouvoir détecter d'éventuelles problèmes qui pourraient survenir dans les informations saisies par ce fournisseur notamment le rattachement d'une commune à un code postal erroné.

Deux communes ont cependant retenu notre attention :

BERT : - 8 269 déclarés par ERDF en 2012 et 8 414 par DIRECT ENERGIE alors qu'en 2011 cette incohérence était inversée puisqu'elles étaient respectivement de 8 637 et 516. Si nous suivons la logique ERDF, ce fournisseur ne devrait plus avoir de clients sur cette commune. Il faudra donc suivre l'évolution sur 2014.

L'ETELON :

ERDF mentionne 1 617 kWh acheminés et facturés pour ce fournisseur alors que nous n'avons perçu aucun reversement de taxe. Une reconstitution de taxe (13,65 € pour le SDE 03 et 6,79 € pour le CONSEIL GENERAL) leur a été envoyé par courrier avec AR du 20 novembre 2013 avec un délai de réponse de 15 jours avant émission du titre de recette.

EDF :

Nous n'avons pas rencontré de problèmes particuliers avec ce fournisseur qui nous a fait parvenir de la taxe sur toutes les communes figurant sur l'état ERDF et à l'inverse nous n'avons pas décelé de communes avec des ventes sans acheminement. Les volumes concernés et l'absence de distinction des quantités annuelles réelles ne permettent pas un contrôle très fin.

ENEL FRANCE :

Nous n'avons pas d'observations pour ce fournisseur qui avait constitué un problème majeur lors du précédent contrôle suite à l'erreur de conversion effectuée par ERDF (voir B-I).

Ce fournisseur était uniquement présent sur une commune en 2011 et 2012 avec des données (534 6060) quasiment semblables à celles d' ERDF (525 681).

ENERCOOP :

Un courrier a été envoyé le 19 août 2013 à ce fournisseur avec une reconstitution de taxe pour la commune **d'AUTRY ISSARD** (03012). En effet, aucun reversement concernant cette commune n'a été effectuée au SDE 03 alors qu'elle apparaît sur l'état ERDF et cela ne s'explique pas par un retard de facturation puisqu'elle ne figure pas non plus sur les états des deux premiers trimestres de 2013. Un délai de 2 mois à compter de la réception dudit courrier leur a été donné avant émission du titre de recette.

Ce fournisseur nous a affirmé par téléphone puis par mail du 21 août 2013 n'avoir aucun client sur cette commune mais que leur société possédait des clients dans des communes limitrophes (BOURBON L'ARCHAMBAULT, MEILLERS, SAINT MENOUX et SOUVIGNY) et ils nous ont demandé des informations sur les PDL concernés.

Nous avons donc interrogé ERDF qui nous a répondu par un courrier en date du 23 septembre 2013 que ce fournisseur aurait commis une erreur de saisie dans l'outil de gestion pour les échanges qu'ils auraient avec leur organisme et ils nous ont fourni 2 PDL qui auraient été activés sur la commune de **MEILLERS** dont le code postal est identique à celui de la commune **d'AUTRY ISSARD** alors qu'ils sont bien physiquement situés sur cette dernière.

Les agents habilités ont bien constaté que sur la commune de **MEILLERS** puisque le montant total sur les années 2011 + 2012 des kwhs que ce fournisseur a déclaré (10 576) est très supérieur au montant transmis par ERDF sur cette période (2 582).

Nous leur avons donc donné ces informations dans un courrier en date du 27 septembre 2013 et nous leur avons demandé si cette erreur résulte d'une quelconque difficulté à saisir leur données ou plus précisément à disposer dans le Système de Gestion des Echanges distributeur-fournisseurs des références (nom, code INSEE) de la commune exacte où se situe le PDL, seule notion géographique à utiliser en matière de TCFE.

Un contact téléphonique a eu lieu le 14 octobre 2013 avec ce fournisseur qui nous a informé qu'après contrôle des données figurant sur SGE, ces PDL apparaissaient bien sur la commune de **AUTRY ISSARD**. Les lieux-dits concernés étant existants sur les deux communes, ils avaient été affecté, par erreur, dans le logiciel de comptabilité de ce fournisseur sur la commune de **MEILLERS**. Nous avons été informé qu'une modification avait été apportée pour que cette erreur n'apparaisse plus à l'avenir.

ENERGEM :

Ce fournisseur avait fait l'objet d'une reconstitution de taxe sur l'année 2011 puisque bien qu'apparaissant pour deux communes (**VARENNES SUR ALLIER et VENDAT**) sur l'état fourni par ERDF, il ne nous avait fait parvenir aucune déclaration trimestrielle au cours de l'année 2012. Il n'a fait aucune réticence à notre courrier et la taxe due a bien été réglée au SDE 03 (242.21 €) et au CONSEIL GENERAL (121.11 €).

Nous avons reçu les 4 versements trimestriels de ce fournisseur au cours de l'année 2012 pour la commune de **VENDAT** uniquement. Il semblerait qu'ils n'aient plus de clients sur la commune de **VARENNES SUR ALLIER**. Hypothèse qui a été confirmé lors de la réception de l'état ERDF.

Ce document a cependant permis de faire ressortir une anomalie puisque sur celui-ci figure la commune d'**ECHASSIERES** pour laquelle, nous n'avons reçu aucun reversement ni en 2012, ni en 2013 ce qui signifie qu'il ne peut s'agir d'un retard de facturation. Une nouvelle reconstitution leur a donc été envoyée le 19 août 2012 par courrier recommandé avec A.R.

Aucune réponse ne nous ayant été apportée, le titre de recette d'un montant de 35.59 € a été émis le 5 novembre 2013 (titre 504 BJ 120).

Nous avons également infirmé le CONSEIL GENERAL de l'Allier, par courrier du 31 octobre 2013, que ce fournisseur leur était redevables de la somme de 17,70 €.

GAZ DE FRANCE :

Sur les 263 communes pour lesquelles ce fournisseur nous a reversé de la taxe, seules 27 communes nous ont interpellés puisque nous avons constaté un écart de + 30% avec des données fournisseurs qui sont inférieures à celles d'ERDF. Un contrôle poussé sur les années futures sera nécessaire.

Il est à noter que toutes les communes figurant sur l'état ERDF ont bien fait partie des déclarations trimestrielles de ce fournisseur.

GEG :

Par rapprochement avec l'état ERDF, nous avons constaté des anomalies :

ERDF ne mentionne pas de transport en 2011 et en 2012 alors que GEG nous a reversé de la taxe pour **CHARMES** (4 premiers trimestres 2011 + 1er trimestre 2012), **CHATILLON** (4 premiers trimestres 2011 + 3 premiers trimestres 2012) et **MURAT** (déclarations les 4 premiers trimestres 2011 + 3 premiers trimestres 2012). Il est à noter pour cette dernière commune que le montant total versé : - 763 € est illogique puisque des régularisations ne peuvent s'effectuer que sur la base de données ERDF.

Un avis de vérification portant sur ces 3 communes a donc été envoyé le 2 juillet 2013 à ce fournisseur pour un contrôle sur place et sur pièces prévu le jeudi 25 juillet 2013.

Suite à la réception de cet avis, ce fournisseur nous a contacté le jeudi 4 juillet 2013 par téléphone et par mail pour nous informer que des recherches avaient été effectuées sur ces communes pour arriver à la conclusion qu'elles étaient en fait rattachées à d'autres départements et étaient par conséquent des homonymes :

CHARMES : code postal 88130 (commune du département des VOSGES)

CHATILLON : code postal 69380 (commune du département du RHONE)

MURAT : code postal 15300 (commune du département du CANTAL)

Les sommes indument reçues devaient donc être restituées. Nous avons consulté le site *impôts.gouv.fr* afin de savoir qui devaient en être les destinataires. Les communes de MURAT et CHARMES perçoivent directement la taxe et c'est le syndicat du RHONE (SYDER) qui perçoit celle de la commune de CHATILLON. Un mail a donc été envoyé le mardi 9 juillet

2013 à ces bénéficiaires pour les informer de cette "erreur d'aiguillage". Nous avons également tenu informé par mail les syndicats départementaux d'énergie du CANTAL et des VOSGES.

un reconstitution des sommes perçues à tort soit 492,80 € a été effectuée par les agents habilités du SDE 03. GEG a donné son accord par mail du 6 août 2013. Nous avons donc procédé au remboursement par le mandat 1330 BJ 223 du 14 août 2013.

LAMPIRIS :

Pour rappel, ce fournisseur avait fait l'objet d'une reconstitution de taxe pour l'année 2011 puisqu'aucune taxe ne nous avait été reversée alors qu'ERDF nous indiquait lui avoir délivré des KWH sur 4 communes (**DOMERAT, MOLLES, PERIGNY et SAINT BONNET TRONCAIS**). Le titre de recette de 205.30 € que nous avons émis à son encontre et celui effectué par le CONSEIL GENERAL (102.65 €) ont été réglés sans difficulté aucune.

Pour 2012, se pose le même problème pour 4 autres communes (**COMMENTRY, GANNAT, LAPALISSE et YZEURE**) mais il est à noter que ces communes ont fait partie des déclarations de ce fournisseur et ce dès le 1er trimestre 2013. Un contrôle sera effectué sur les données 2013 afin de nous assurer que le rattrapage s'est bien effectué.

Nous les avons également interrogé pour la commune de **CHATILLON** (03069) pour laquelle la situation est inversée puisque ce fournisseur nous a reversé de la taxe alors qu'ERDF ne fait état d'aucune prestation d'acheminement. Nous leur avons demandé de procéder à la vérification de la localisation des PDL concernés et de nous en faire parvenir une liste. Nous les avons également informé qu'un contrôle sur place et sur pièce pourrait avoir lieu.

POWEO :

Pour rappel ce fournisseur a fusionné avec la société DIRECT ENERGIE le 11 juillet 2012. Les déclarations de POWEO se sont donc arrêtées au 2ème trimestre 2012.

Le contrôle a porté essentiellement sur les communes pour lesquelles nous avons noté de l'acheminement mais aucun reversement de taxe :

DENEUILLE LES CHANTELLES, FERRIERES SUR SICHON, MONTAIGU LE BLIN, SAINT GERAND LE PUY, SAINT PIERRE LAVAL, SAINT POURCAIN SUR BESBRE : Pour ces communes les montants déclarés par POWEO étant supérieurs à ceux d'ERDF pour l'année 2011, ERDF a donc effectué un rattrapage sur l'année 2012.

Une reconstitution de taxe a été envoyée à DIRECT ENERGIE par courrier avec AR du 20 novembre 2013 pour 7 communes (**BAYET, CHAMBLET, MALICORNE, SAINT PRIEST EN MURAT, SALIGNY SUR ROUDON, THIONNE et VITRAY**) pour des montants qui sont respectivement de 229,81 € pour le SDE 03 et 114,32 € pour le CONSEIL GENERAL. Un délai de réponse de 15 jours leur a été donné avant émission du titre de recette.

PROXELIA :

Ce fournisseur est présent sur 12 communes de notre syndicat. Une attention particulière sera apportée aux communes de **AINAY LE CHATEAU, DOMPIERRE SUR BESBRE, LE DONJON, DOYET, LURCY LEVIS et MONTMARAULT** puisque nous avons constaté un écart supérieur à 30% entre les données ERDF et celles de ce fournisseur.

Un courrier avec AR lui a été adressé le 20 novembre 2013 concernant la commune de **DOMERAT** pour laquelle nous avons du transport mais pas de reversement de taxe. Les montants reconstitués sont de 23.74 € pour le SDE 03 et 11.81 € pour le CONSEIL GENERAL de L'ALLIER. Un délai de réponse de 15 jours leur a été donné avant émission du titre de recette.

En conclusion, le contrôle 2012 a de nouveau été ciblé essentiellement sur les anomalies portant sur les acheminements sans ventes et sur les ventes sans acheminement. Un contrôle sur au moins trois années étant nécessaire pour détecter les éventuelles erreurs de rattachement d'une commune à un code postal.